

RÈGLEMENT (CEE) N° 1377/87 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1012/87 relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 1012/87 de la Commission⁽³⁾ a ouvert une adjudication pour la mise en vente sur le marché intérieur d'une certaine quantité d'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que, dans un souci de bonne gestion du régime, en ce qui concerne les ventes pour lesquelles le délai de dépôt des offres a été fixé dans la première quinzaine du mois, il y a lieu de prévoir un délai plus court pour la fixation du prix minimal et pour la vente de l'huile par l'organisme d'intervention italien « Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo » (AIMA) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1012/87 est modifié comme suit :

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6 »

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné. »

2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Article 7 »

La vente de l'huile d'olive est effectuée par l'AIMA au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la notification de la décision visée à l'article 6. L'AIMA communique aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 95 du 9. 4. 1987, p. 7.